



# Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée

Distr. générale  
27 septembre 2017  
Français  
Original: anglais

## Rapport de la réunion du Groupe de travail sur le trafic illicite de migrants tenue à Vienne du 11 au 13 septembre 2017

### I. Introduction

1. En application de la résolution 5/3, que la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée a adoptée à sa cinquième session, un groupe de travail intergouvernemental provisoire à composition non limitée sur le trafic illicite de migrants a été créé et chargé de la conseiller et de l'aider à s'acquitter de son mandat en ce qui concerne le Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée. Les précédentes sessions du Groupe de travail se sont tenues du 30 mai au 1<sup>er</sup> juin 2012, du 11 au 13 novembre 2013 et du 18 au 20 novembre 2015.

2. Dans sa résolution 7/1, intitulée "Renforcement de l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant", la Conférence des Parties a décidé, notamment, que le Groupe de travail constituerait un élément permanent de la Conférence des Parties, lui communiquant ses rapports et recommandations, et a encouragé le Groupe de travail à envisager de se réunir chaque année, s'il y a lieu, et à faire en sorte que ses réunions s'enchaînent, afin d'assurer une utilisation efficace des ressources.

3. Dans sa résolution 8/2, la Conférence a décidé de poursuivre le processus de création du mécanisme d'examen de l'application de la Convention et des Protocoles s'y rapportant sur la base des recommandations contenues dans le rapport de la réunion intergouvernementale à composition non limitée chargée d'étudier toutes les options envisageables pour un mécanisme approprié et efficace d'examen de l'application de la Convention, tenue à Vienne les 6 et 7 juin 2016 (CTOC/COP/WG.8/2016/2). Dans cette même résolution, elle a également décidé de mettre au point, afin de les examiner et de les adopter à sa neuvième session, des procédures et des règles spécifiques applicables au fonctionnement du mécanisme d'examen, qui devait satisfaire aux principes et caractéristiques énoncés dans sa résolution 5/5.

4. Dans sa résolution 8/2, la Conférence a également décidé que le mécanisme d'examen couvrirait progressivement l'ensemble des articles de la Convention et des Protocoles s'y rapportant, pour chacun des instruments auxquels les États étaient parties, regroupés par thèmes en fonction de la teneur des dispositions qui y figuraient, et que, aux fins de l'examen de chacun des axes thématiques autour desquels étaient regroupés les articles, le groupe de travail compétent établirait, au cours des deux années suivantes, avec l'aide du Secrétariat, un questionnaire d'auto-évaluation court, précis et ciblé.



5. Toujours dans cette résolution, la Conférence a demandé à tous les États parties de communiquer leurs réponses aux questionnaires existants sur l'application de la Convention et des Protocoles s'y rapportant.

## **II. Recommandations**

6. À sa réunion tenue à Vienne du 11 au 13 septembre 2017, le Groupe de travail sur le trafic illicite de migrants a adopté les recommandations présentées ci-après.

### **A. Recommandations concernant des sujets particuliers**

#### **1. Utilisation de la Convention contre la criminalité organisée pour faire face aux problèmes liés au trafic illicite de migrants**

##### *Recommandation 1*

Les États parties sont encouragés à renforcer l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et du Protocole relatif au trafic illicite de migrants, en particulier en ce qui concerne la corruption, le blanchiment d'argent et la confiscation du produit du crime.

##### *Recommandation 2*

Les États parties sont encouragés à redoubler d'efforts pour confisquer le produit du trafic illicite de migrants et à considérer les liens entre les profits réalisés grâce à ce trafic et d'autres formes de criminalité.

##### *Recommandation 3*

Les États parties sont encouragés à mettre en place des mécanismes permettant aux autorités d'échanger rapidement et efficacement, aux niveaux national, régional et international, des informations sur les affaires de trafic illicite de migrants.

##### *Recommandation 4*

Les États parties devraient veiller à ce que des données provenant d'un large éventail de sources (téléphones, ordinateurs, vidéos, photos, courrier électronique, etc.) et des données concernant les flux financiers soient recueillies, analysées et partagées dans le cadre des enquêtes et des poursuites visant les trafiquants.

##### *Recommandation 5*

Les États parties devraient veiller à ce que des mesures soient en place pour faciliter au maximum la collecte d'éléments de preuve dans des affaires de trafic illicite de migrants, notamment en assurant une protection spéciale aux témoins pendant toute la durée de l'enquête et du procès.

##### *Recommandation 6*

Les États parties devraient s'efforcer, notamment en fournissant une assistance technique, de dispenser une formation pratique au recours à la coopération juridique formelle et informelle et à l'utilisation de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée comme fondement juridique de l'extradition et de l'entraide judiciaire dans le cadre de la lutte contre le trafic illicite de migrants.

##### *Recommandation 7*

Les États parties sont encouragés à créer, en conformité avec leur législation nationale, des équipes d'enquête conjointes en concluant des accords bilatéraux ou multilatéraux et à recourir à des techniques d'enquête spéciales dans le cadre de la lutte contre le trafic illicite de migrants.

*Recommandation 8*

Les États parties devraient utiliser au maximum les dispositions de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée relatives à la coopération internationale, par exemple l'article 13 (coopération internationale aux fins de confiscation), qui devrait être considéré comme complémentaire de l'article 12 (confiscation et saisie), afin de faciliter la coopération internationale pour pouvoir confisquer les avoirs où qu'ils se trouvent.

*Recommandation 9*

Les États parties sont encouragés à tirer pleinement parti des outils d'entraide judiciaire, sachant que les consultations bilatérales informelles se sont révélées être un moyen efficace de faciliter cette entraide, en particulier pour répondre rapidement aux demandes de production de preuves et d'autres formes d'assistance.

*Recommandation 10*

Les États parties devraient veiller, conformément aux dispositions du Protocole, à informer le Secrétaire général des autorités nationales chargées d'aider à identifier les navires impliqués dans le trafic illicite de migrants par mer, et envisager, s'il y a lieu, de conclure des accords bilatéraux permettant une coordination et une coopération instantanées pendant les opérations maritimes.

*Recommandation 11*

Les États parties devraient veiller, conformément à leur législation nationale et au Protocole, à ce que les transporteurs commerciaux aériens, terrestres et maritimes soient conscients de leurs responsabilités en tant que tels et connaissent les risques et les conséquences du trafic illicite de migrants.

*Recommandation 12*

Gardant à l'esprit la recommandation 11, les États parties devraient également envisager d'adopter des mesures de sensibilisation à l'intention des autres entités commerciales ne s'occupant pas de transport de passagers qui pourraient être utilisées à mauvais escient pour le trafic illicite de migrants.

## **2. Examen de la notion d'“avantage financier ou autre avantage matériel” figurant dans la définition du trafic illicite de migrants**

*Recommandation 13*

Sachant que, au sens de la définition internationale figurant dans le Protocole relatif au trafic illicite de migrants, la recherche d'un avantage financier ou d'un autre avantage matériel constitue l'objet de ce trafic et est souvent la raison pour laquelle la vie des migrants est mise en danger, les États parties devraient, lorsqu'il y a lieu, donner la priorité aux enquêtes et aux poursuites concernant les affaires de trafic illicite de migrants lorsque le mobile financier est manifeste.

*Recommandation 14*

Les États parties devraient s'employer à faire davantage prendre conscience de l'importance de suivre les flux financiers concernant les affaires de trafic illicite de migrants.

## **B. Recommandations générales**

*Recommandation 15*

Les États parties devraient veiller à se conformer aux obligations prévues à l'article 18, et notamment s'efforcer de faciliter et d'accepter, sans retard injustifié ou déraisonnable,

le retour de migrants qui ont été l'objet d'un trafic illicite et qui sont leurs ressortissants ou ont le droit de résider à titre permanent sur le territoire au moment du retour.

### III. Résumé des délibérations

7. À ses 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> séances, le 11 et le 12 septembre 2017, le Groupe de travail a examiné le point 2 de l'ordre du jour, intitulé "Préparation du questionnaire destiné à l'examen de l'application du Protocole relatif au trafic illicite de migrants". Au titre de ce point, le Président a invité les États à communiquer des observations de caractère général concernant le projet de questionnaire.

8. De nombreux orateurs ont fait référence à la résolution 8/2 de la Conférence qui donne pour mandat au Groupe de travail d'élaborer un questionnaire d'auto-évaluation court, précis et ciblé aux fins de l'examen de l'application du Protocole contre le trafic illicite de migrants. À cet égard, il a également été noté que, dans la même résolution, la Conférence avait mentionné les questionnaires existants et demandé à tous les États parties d'y répondre. Certains orateurs ont noté que, par conséquent, une certaine souplesse était nécessaire dans l'interprétation de la résolution 8/2 et que la Conférence des Parties devrait examiner de plus près la relation entre les questionnaires existants et les nouveaux, notamment la manière dont le texte des questionnaires de 2004 et 2005 pourrait être utilisé ou amélioré. Certains orateurs ont rappelé qu'il était prévu que les deux premières années du mécanisme d'examen soient consacrées aux discussions sur la préparation des questionnaires d'auto-évaluation, comme indiqué dans le tableau 2 de l'annexe à la résolution 8/2. Ils ont souligné la nécessité de revoir les projets de questionnaires d'auto-évaluation une fois le mécanisme d'examen établi afin de les adapter à ce dernier.

9. De nombreux orateurs ont dit qu'il faudrait tenir compte, dans les nouveaux questionnaires, des renseignements pertinents que les États avaient déjà fournis par l'intermédiaire du portail de gestion des connaissances pour la mise en commun de ressources électroniques et de lois contre la criminalité (SHERLOC), ainsi que des réponses aux questionnaires existants et à d'autres examens ou questionnaires concernant d'autres instruments juridiques régionaux/internationaux applicables. Cela permettrait d'éviter les chevauchements d'efforts et d'imposer une charge de travail excessive aux experts chargés de répondre aux questionnaires. Il a également été indiqué que les nouveaux questionnaires devraient être complémentaires et ne pas comprendre de questions qui se recoupent. En outre, il faudrait que la Conférence convienne d'abord du contenu du questionnaire relatif à la Convention pour pouvoir déterminer la teneur exacte du questionnaire relatif au Protocole, par exemple en ce qui concerne l'application à l'infraction de trafic illicite de migrants des dispositions de la Convention relatives à la coopération internationale.

10. La plupart des orateurs ont estimé que le questionnaire ne devrait pas aller au-delà de la portée des obligations énoncées dans le Protocole; il a toutefois été dit que des questions souples et constructives pourraient être envisagées. En outre, il a été suggéré de recenser dans le questionnaire les besoins d'assistance technique, les enseignements tirés et les meilleures pratiques en ce qui concerne l'application du Protocole.

11. La plupart des intervenants ont noté que des discussions étaient en cours au sujet des procédures et des règles précises devant régir le fonctionnement du mécanisme d'examen de la Convention et des Protocoles et attendaient avec intérêt la tenue prochaine de la deuxième réunion intergouvernementale à participation non limitée qui avait été convoquée à cet effet. Il a été noté en outre que, lorsque le Groupe de travail aurait une idée plus claire de la forme que revêtirait le mécanisme d'examen, le contenu des questionnaires pourrait être examiné plus avant et arrêté.

12. Le Groupe de travail a analysé le texte du projet de questionnaire préparé par le Secrétariat et commenté chacune des questions y figurant. Au cours de la réunion, le Secrétariat et le Président ont préparé un document officieux contenant une version préliminaire du projet de questionnaire, sur la base des commentaires formulés au cours

des discussions. Le Groupe de travail a examiné cette version préliminaire et l'a commentée plus en détail. Il serait rendu compte de la discussion dans un document officieux distinct que le Président ferait distribuer aux délégations pour examen ultérieur.

### **Questions diverses**

13. À sa 4<sup>e</sup> séance, le 12 septembre 2017, le Groupe de travail a examiné le point 5 de l'ordre du jour, intitulé "Questions diverses".

14. Plusieurs intervenants ont appuyé la proposition selon laquelle les États devraient examiner toutes les sources d'information disponibles concernant l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant, et communiquer ces informations à la Conférence des Parties. Certains États ont encouragé le Secrétariat à donner suite à cette proposition comme il convient.

## **IV. Organisation de la réunion**

### **A. Ouverture de la réunion**

15. La quatrième réunion du Groupe de travail sur le trafic illicite de migrants s'est tenue à Vienne du 11 au 13 septembre 2017. Elle a comporté cinq séances.

16. La réunion a été ouverte par Francesco Testa (Italie), Président du Groupe de travail, qui a fait une déclaration et présenté un aperçu du mandat du Groupe, de ses objectifs et des questions dont il était saisi.

### **B. Déclarations**

17. Une déclaration liminaire générale a été faite par le Secrétariat sur les points 1 à 4 de l'ordre du jour.

18. Sous la conduite du Président, les débats au titre des points 3 et 4 de l'ordre du jour ont été animés par les intervenants suivants: Wanchai Roujanavong (Thaïlande), Alejandro Martínez Peralta (Mexique), Gerald Tatzgern (Autriche) et Anne Gallagher (Australie).

19. Au titre des points 2 à 5 de l'ordre du jour, des déclarations ont été faites par les représentants des États ci-après parties au Protocole relatif au trafic illicite de migrants: Afrique du Sud, Algérie, Australie, Bahamas, Belgique, Canada, Chili, Cuba, Égypte, El Salvador, États-Unis d'Amérique, Grèce, Guatemala, Inde, Indonésie, Iraq, Italie, Japon, Mexique, Nigéria, Oman, Pays-Bas, Philippines, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Tunisie, Turquie et Uruguay.

20. Le représentant de l'Union européenne, organisation régionale d'intégration économique partie au Protocole relatif au trafic illicite de migrants, a également fait une déclaration.

21. L'observateur de la Thaïlande, État signataire du Protocole relatif au trafic illicite de migrants, a également fait une déclaration.

22. Les observateurs de la Colombie et de l'Iran (République islamique d') ont également fait une déclaration.

### **C. Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux**

23. À sa 1<sup>re</sup> séance, le 11 septembre 2017, le Groupe de travail a adopté par consensus l'ordre du jour ci-après:

1. Questions d'organisation:

- a) Ouverture de la réunion;
  - b) Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux.
2. Préparation du questionnaire destiné à l'examen de l'application du Protocole relatif au trafic illicite de migrants.
  3. Utilisation de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée pour faire face aux problèmes liés au trafic illicite de migrants.
  4. Examen de la notion d'«avantage financier ou autre avantage matériel» figurant dans la définition du trafic illicite de migrants.
  5. Questions diverses.
  6. Adoption du rapport.

## **D. Participation**

24. Les États ci-après parties au Protocole relatif au trafic illicite de migrants étaient représentés au sein du Groupe de travail: Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Angola, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bélarus, Belgique, Brésil, Burkina Faso, Burundi, Canada, Chili, Chypre, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, El Salvador, Équateur, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, France, Grèce, Guatemala, Hongrie, Inde, Indonésie, Iraq, Italie, Japon, Koweït, Liban, Luxembourg, Malte, Mexique, Myanmar, Namibie, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Panama, Paraguay, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République de Corée, République dominicaine, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Serbie, Slovaquie, Tchéquie, Tunisie, Turquie, Ukraine, Uruguay et Venezuela (République bolivarienne du).

25. L'Union européenne, organisation régionale d'intégration économique partie au Protocole relatif au trafic illicite de migrants, était représentée à la réunion.

26. Les États ci-après signataires du Protocole relatif au trafic illicite de migrants étaient représentés par des observateurs: Bolivie (État plurinational de), Sri Lanka et Thaïlande.

27. Les États ci-après, qui ne sont pas parties au Protocole relatif au trafic illicite de migrants ou qui n'en sont pas signataires, étaient représentés par des observateurs: Chine, Colombie, Émirats arabes unis, État de Palestine, Iran (République islamique d'), Israël, Jordanie, Maroc, Népal, Pakistan, Qatar, Singapour, Soudan, Viet Nam et Yémen.

28. Le Département des affaires politiques du Secrétariat était représenté par un observateur.

29. Les organisations intergouvernementales suivantes étaient représentées par des observateurs: Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne, Centre international pour le développement des politiques migratoires, Organisation internationale pour les migrations (OIM) et Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE).

30. La liste des participants figure dans le document CTOC/COP/WG.7/2017/INF/1/Rev.1.

## **E. Documentation**

31. Le Groupe de travail était saisi des documents suivants:

- a) Ordre du jour provisoire annoté (CTOC/COP/WG.7/2017/1);
- b) Projet de questionnaire établi par le Secrétariat pour l'examen de l'application du Protocole relatif au trafic illicite de migrants, conformément à la résolution 8/2 de la Conférence (CTOC/COP/WG.7/2017/2);
- c) Document d'information établi par le Secrétariat sur l'utilisation de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée pour faire face aux problèmes liés au trafic illicite de migrants (CTOC/COP/WG.7/2017/3);
- d) Document d'information établi par le Secrétariat sur l'examen de la notion d'"avantage financier ou autre avantage matériel" figurant dans la définition du trafic illicite de migrants (CTOC/COP/WG.7/2017/4).

## **V. Adoption du rapport**

32. Le 13 septembre 2017, le Groupe de travail a adopté le présent rapport sur les travaux de sa réunion.

---